

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ALLEE DE COUBRON

Direction espace public et
moyens techniques
OK/OW/AS/GG/ABA/FB
Arrêté n° R 2022.408

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n° 2013.127 du 30 avril 2013 relatif à la circulation et au stationnement allée de la Prévoyance,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'allée Nouvelle, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant cette voie notamment l'arrêté 2013.127 du 30 avril 2013.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectue à double sens.

Article 3 : Réglementation de la priorité aux carrefours formés avec :

- Allée de Coubron/ Allée de Sévigné
- Allée de Coubron / Allée Veuve Lindet Girard

La circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers devront appliquer la règle de la priorité à droite.

Article 4 : Sur l'allée de Coubron, le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés et il est gratuit.

Article 5 : Sur l'allée de Coubron – partie comprise entre l'allée Veuve Lindet Girard et l'allée Jules Vallès, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 T et de plus de 20 m² de surface maintenue est interdit. Le stationnement des remorques dételées est également interdit. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale.

- Article 6 : Pour les chauffeurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », une place de stationnements pour personne handicapée est matérialisée au droit du 8, allée de Coubron.
- Article 7 : Au 15 bis de l'allée de Coubron (Maison des Solidarités) le stationnement est interdit sauf service. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale.
- Article 8 : Trois passages pour piétons sont matérialisés sur la chaussée afin de sécuriser la traversée des piétons.
- Article 9: Deux arrêts de bus sont existants sur l'allée de Coubron. Ces arrêts de bus sont réservés aux transports en commun et sont matérialisés par une signalétique horizontale.
- Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Clichy-sous-Bois.
- Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.
- Article 12 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois
 - La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois
 - Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 29 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Du présent acte reçu

À la préfecture le 04 OCT. 2022

Affiché - Notifié le 04 OCT. 2022

Le fonctionnaire délégué,
Philippe QUALITE

Le Maire,
Ministre délégué,
Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »